

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif :

Arrêté n° 07FF0599

Les Intergitans du spectacle
Espace vert rue des Sables d'Olonne
Mercredi 19 juillet 2023
Terrain de jeux, rue de Mindin
Jeudi 20 juillet 2023
Terrain de jeux du Ranzay
Jeudi 3 et vendredi 4 août 2023

Arrêté

MESURES DE POLICE

La Maire de la Ville de Nantes,

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique, notamment les articles R1334-30 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2002, relatif aux bruits de voisinage,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartiers Bourderies et Ranzay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE :

Article 1 - L'association « KWZ Production » est autorisée à sonoriser :

- L'espace vert, rue des Sables d'Olonne, le mercredi 19 juillet 2023, de 17h00 à 20h00,
- le terrain de jeux du Ranzay, le jeudi 3 août 2023, de 17h00 à 20h00,
- le terrain de jeux rue de Mindin, le jeudi 20 juillet 2023, de 17h00 à 20h00
- le terrain de jeux du Ranzay, le vendredi 4 août 2023, de 17h00 à 22h15.

Article 2 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour limiter les émissions sonores selon la période de la journée et plus particulièrement après 22h00. Les niveaux sonores devront prendre en compte la proximité du voisinage.

Article 3 - L'organisateur doit prendre toutes dispositions pour informer, 48h00 avant, les riverains immédiats de la tenue de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 4 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) des deux tentes de 9m² (Ranzay et Bourderies) devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 5 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

Article 6 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 7 - L'organisation des spectacles de feu est conditionnée au respect des mesures de sécurité suivantes : l'organisateur devra s'assurer que le sol ne présente pas de risque de propagation d'incendie ; il devra mettre en place un périmètre de sécurité d'une distance adaptée puis il devra prévoir des moyens d'extinction en nombre suffisant.

Article 8 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 9 - L'organisateur est tenu de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient lui être données par les agents des services de Police.

Article 10 - M. le Directeur Général des Services de la Ville et de Nantes Métropole, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le

13 JUL. 2023

Pascal BOLO



L'adjoint délégué,
Pour Madame la Maire